

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de la Culture et de l'Education permanente de la Communauté française, le 26 mars 1997, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté royal du 22 octobre 1971 établissant les conditions d'agrèation et d'octroi de subventions aux maisons des jeunes et associations assimilées, modifié par l'arrêté royal du 1er août 1979", a donné le 9 juillet 1997 l'avis suivant :

Intitulé

Il n'y a pas lieu de mentionner, dans l'intitulé d'un arrêté modificatif, les modifications qui y ont antérieurement été apportées. Les mots "modifié par l'arrêté royal du 1er août 1979" qui figurent dans l'intitulé doivent, dès lors, être omis.

Préambule

Alinéa 1er

On mentionnera toutes les modifications expresses encore en vigueur qui ont été apportées à l'arrêté royal du 22 octobre 1971. Il faut donc aussi citer l'arrêté du 27 mars 1985 et celui du 2 juin 1995.

Par ailleurs, ces deux derniers arrêtés ne doivent pas être cités dans des alinéas séparés. En conséquence, les alinéas 3 et 6 seront omis.

Alinéa 2

Le texte visé ne constitue pas l'un des fondements de l'arrêté en projet. En conséquence, l'alinéa sera omis.

La même observation vaut pour les alinéas 4, 5, 7, 8 et 9.

.../...

Dispositif

1. L'arrêté en projet a pour objet de modifier la composition de la Commission consultative des centres de jeunes, afin de tenir compte du transfert des compétences de la Province de Brabant vers la Commission communautaire française.

Cette commission a été instituée par l'article 6 de l'arrêté royal du 22 octobre 1971 établissant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux maisons des jeunes et associations assimilées; remplacé par l'article 2 de l'arrêté royal du 1er août 1979, cet article a été modifié par l'article 4 de l'arrêté du 2 juin 1995; il apparaît, toutefois, que cette modification a été entachée d'une erreur matérielle : selon son liminaire, l'article 4 de l'arrêté du 2 juin 1995 remplace l'alinéa 4 de l'article 6 de l'arrêté royal par trois paragraphes; en réalité, la volonté des auteurs du texte était de remplacer le dernier alinéa de l'article 6, qui est une disposition transitoire.

Il convient donc, afin de restaurer toute sa cohérence au texte que le projet entend modifier, de revenir sur la modification apportée en 1995.

2. D'un point de vue légistique (1), il serait préférable de remplacer entièrement l'article 6 et d'adopter

(1) Sur les règles de légistique, voir notamment le Code formulaire de légistique publié en supplément au Moniteur belge du 2 juin 1982.

la modification de 1995 sous la forme d'un article 6bis autonome.

Par ailleurs, de l'accord de la déléguée du ministre, on remplacera, aux trois premiers tirets, devenant 1º à 3º, le mot "désignés" par le mot "proposés".

En outre, l'arrêté doit fixer les règles essentielles de fonctionnement de la commission et, éventuellement, charger celle-ci pour le surplus d'établir son règlement d'ordre intérieur moyennant l'approbation du ministre. Les alinéas 5 à 7 seront revus en conséquence.

Sous cette dernière réserve, le texte suivant est proposé pour l'article 1er :

"Article 1er L'article 6 de l'arrêté royal du 22 octobre 1971 établissant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux maisons des jeunes et associations assimilées, modifié par l'arrêté royal du 1er août 1979 et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 1995, est remplacé par la disposition suivante :

"Art. 6, § 1er Il est créé une commission permanente d'application du présent arrêté, intitulée Commission consultative des centres de jeunes.

Elle fonctionne dans le cadre de l'activité du Conseil de la jeunesse d'expression française.

Elle a pour mission de donner au ministre, soit à la demande de celui-ci, soit d'initiative, des avis ou

.../...

propositions sur l'agr  ation, le classement ou le retrait d'agr  ation des maisons des jeunes, des centres ruraux de jeunesse et des centres assimil  s aux maisons des jeunes, sur les normes    d  finir par lui conform  ment aux articles 2, 4 et 9, ainsi que sur la politique g  n  rale d'implantation de ces institutions.

   2. La Commission permanente est compos  e de trente et un membres nomm  s, pour un terme de trois ans renouvelable, par le ministre ayant la culture dans ses attributions.

Douze membres sont propos  s    cette nomination par le Conseil de la jeunesse d'expression fran  aise, dont six au moins parmi les personnes repr  sentatives des maisons de jeunes, des centres assimil  s et de leurs f  d  rations,    raison de deux pour chacune des trois f  d  rations existantes.

Six membres sont propos  s,    raison d'un repr  sentant pour chacun d'eux, par les services provinciaux francophones de la jeunesse et,    raison d'un repr  sentant, par le service de l'administration de la Commission communautaire fran  aise de la R  gion de Bruxelles-Capitale ayant la jeunesse dans ses comp  tences.

Six membres sont propos  s par leurs pairs parmi les animateurs principaux ou charg  s de la coordination en fonction dans les centres de jeunes reconnus,    raison d'un membre pour chaque province francophone et d'un membre pour la R  gion de Bruxelles-Capitale, suivant une proc  dure

.../...

organisée par l'administration de la Communauté française qui a l'éducation permanente et la jeunesse dans ses attributions en concertation avec les fédérations de maisons de jeunes.

Sept membres sont désignés en raison de leur compétence particulière en matière de jeunesse.

Les fonctionnaires de la Communauté française assistent aux réunions de la commission avec voix consultative.

§ 3. La Commission choisit un président en son sein.

Le service de la jeunesse assure le secrétariat de la Commission.

... (on ajoutera ici les règles essentielles de fonctionnement de la Commission)."".

Un article 2 nouveau sera rédigé comme suit :

"Art. 2 Un article 6bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 1er août 1979 et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 1995 relatif aux modalités d'application de l'article 2 de l'arrêté royal du 22 octobre 1971 établissant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux maison de jeunes et associations assimilées :

.../...

"Art. 6bis La Commission peut prendre trois types de décisions motivées :

- 1° décision d'agr ation valable pour tout le r seau des centres de jeunes, tous types confondus;
- 2° d cision d'agr ation valable uniquement dans le centre o  l'animateur exerce ses fonctions;
- 3° d cision de non agr ation, qui peut  ventuellement  tre accompagn e d'une mesure transitoire."".

2. De l'accord de la d l gu e du ministre, l'article 3, devenant 4, de l'arr t  en projet doit  tre r dig  comme suit :

"Art. 4 Le pr sent arr t  entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.".

La chambre était composée de

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. C. AMELYNCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

C.-L. CLOSSET